DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

MAIRIE DE COURRIERES

DECISION DU MAIRE

Acte Administratif N° 2023/081

Avenant n° 1 au marché d'assurances pour les besoins de la commune et du CCAS de Courrières – Lot n° 4 : Protection juridique

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,

Vu la décision n° 2021/146 du 4 novembre 2021, attribuant au groupement ASSURANCES PILLIOT / MALJ le marché public d'assurances portant sur le lot n° 4 « Protection juridique »,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2194-5,

Considérant la nécessité de signer un avenant n° 1 au marché public initial, afin d'augmenter le montant de la prime annuelle de la commune de Courrières, au regard de l'aggravation significative de la sinistralité,

DECIDE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du marché public d'assurances portant sur le lot n° 4 « Protection juridique » et attribué au groupement ASSURANCES PILLIOT / MALJ, la commune subit une aggravation significative de sa sinistralité, compte-tenu du contentieux l'opposant à la société OCEANE VOYAGES et portant sur l'organisation d'un séjour estival en 2022.

ARTICLE 2 : Afin de maintenir l'équilibre économique du marché public, l'avenant n° 1 fixe à 778,59 € HT soit 882,93 € TTC (+ 50,00 %), le montant de la cotisation annuelle de base de la commune, et ce à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le 22 AOUT 2023

Le Maire,

VILLE DE COURRIERES (Pas-de-Calais) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/08/2023
Application agréée E-legalite.com
22_DN-062-216202507-20230822-DEC2023081-